

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ADS IDF NORD
Commune de Le Plessis Belleville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que :

« l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;*
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;*
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. »*

Vu l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux,

alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que :

« pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 »

Vu l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que :

« le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

Vu l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que :

« l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;*
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.*

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 autorisant la Société ADS IDF Nord à reprendre l'exploitation de la Société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur la commune du Plessis Belleville et actualisant la situation administrative de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La Société ADS IDF Nord a été autorisée par arrêté préfectoral du 05 août 2019 à exercer des activités de centre VHU, des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
2. La Société ADS IDF Nord a été agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune du Plessis Belleville par arrêté préfectoral du 05 août 2019 pour une durée de six ans ;
3. Lors de la visite du 19 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constats suivants :
 - un stockage important de papiers, cartons, plastique en limite de propriété, connexe à une haie de thuyas et à des installations contenant des produits combustibles dans l'entreprise voisine ;
 - un stockage important de ferrailles en mélange à côté duquel était empilé des VHU dépollués ;
 - l'absence du dossier installation classée et des plans à jour ;
 - l'absence de moyens de défense incendie adaptés aux activités du site exploité par la Société ADS IDF Nord.
4. La Société ADS IDF Nord exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter les prescriptions citées dans les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 ;
6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur l'environnement, les sols et la ressource en eau ; en l'occurrence, le volume et la localisation des déchets stockés induiraient en cas d'incendie un sinistre important, qui se propagerait aux thuyas et à l'entreprise voisine ;

7. L'absence de moyens de défense contre l'incendie ralentirait considérablement l'intervention des pompiers, ce qui favoriserait le développement de l'incendie et le rendrait de moins en moins maîtrisable ;
8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ADS IDF Nord de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 août 2019, ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
9. L'absence de moyens de lutte contre l'incendie et la localisation des déchets crée une situation de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, qui implique, au titre de l'urgence, de prescrire l'évacuation des déchets de papiers, cartons, plastiques sans attendre le respect des dispositions encadrées par mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société ADS IDF Nord, autorisée par arrêté préfectoral du 5 août 2019 à reprendre l'exploitation de la Société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur la commune du Plessis Belleville et actualisant la situation administrative de ses installations est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté dans les délais fixés par lesdits articles.

Article 2 :

La Société ADS IDF Nord est mise en demeure, d'établir et de tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations concernées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique les documents pour satisfaire à la mise en demeure ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

La Société ADS IDF Nord est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce de respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à l'inspection les dispositions prises pour positionner le stockage de déchets non dangereux.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

La Société ADS IDF Nord est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce de respecter les prescriptions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à l'inspection les dispositions prises pour disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Article 5 :

La Société ADS IDF Nord est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce de respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître à l'inspection les dispositions prises pour disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)

Article 6 :

Indépendamment des procédures engagées pour répondre aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté et afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la Société ADS IDF Nord procède :

1/ à l'évacuation de l'ensemble du stockage de déchets non dangereux, papiers, cartons et plastiques adossés en limite séparative de la société CNH France voisine.

2/ à l'évacuation de l'ensemble du stockage de déchets de métaux non triés situés à proximité du stockage de déchets non dangereux.

3/ dissocie l'activité entreposage, dépollution, démontage de VHU des activités de tri valorisation.

4/ met en place une surveillance et des moyens provisoires adaptés de défense incendie.

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, la Société ADS IDF Nord transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents justifiant les dispositions de mise en sécurité du site.

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens , 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Plessis Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Plessis Belleville fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Le Plessis Belleville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ADS IDF NORD

Mme la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de Le Plessis Belleville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

